

**ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES COMPLIANCE OFFICERS DU SECTEUR FINANCIER,
(ALCO)**

Association sans but lucratif.

Siège Social : Boîte postale 1104, L-1011 Luxembourg

Rapport du groupe de travail no 3.

**Lutte contre le blanchiment d'argent dans le cadre de la fonction d'agent de transfert
d'un OPC sous administration au Luxembourg.**

Mai 2003

Membres du groupe de travail :

Patrick Watelet (Rapporteur)

Véronique Bastin

Sebastian Best

Ont participé :

Lucile Jacquet

Lou Kiesch

Sandrine Labro

1. OBJECTIF.....	3
2. DOCUMENTS DE REFERENCE.....	4
3. TYPES DE DISTRIBUTEURS.....	4
3.1. DISTRIBUTEURS AVEC CONTRAT DE DISTRIBUTION ET SOCIETES SPECIALISEES.....	4
3.1.1 <i>Distinction.</i>	5
3.1.2 <i>Contenu minimum d'un contrat de distribution.</i>	5
3.1.3 <i>Modalités d'identification de l'intermédiaire.</i>	5
3.1.4 <i>Recommandations.</i>	6
3.2. DISTRIBUTION VIA UN "INDEPENDENT FINANCIAL ADVISOR" (IFA).	6
3.2.1 <i>Modalités d'identification de l'I.F.A.</i>	6
3.2.2 <i>Recommandations.</i>	6
4. CLIENTS DIRECTS.....	7
4.1. CLIENTS PRIVES.	7
4.1.1 <i>Modalités d'identification d'un client privé.</i>	7
4.1.2 <i>Recommandations.</i>	7
4.2. CLIENTS INSTITUTIONNELS.	7
4.2.1 <i>Modalités d'identification du client institutionnel.</i>	7
4.2.2 <i>Recommandations.</i>	8
5. SOUSCRIPTIONS VIA DES ORGANISMES DE CLEARING.....	8
6. DOCUMENTS D'IDENTIFICATION.....	8
6.1. TYPE DE DOCUMENTS D'IDENTIFICATION.	8
6.2. VALIDITE DES DOCUMENTS.....	8
6.3. CERTIFICATION DES DOCUMENTS.	9
6.3.1 <i>Ordre direct d'un investisseur.</i>	9
6.3.2 <i>Ordre recueilli par un distributeur agréé.</i>	9
6.3.3 <i>Souscription recueillie par un établissement financier ayant procédé à l'identification du client.</i>	9
6.4. DELAI DE GARDE DES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION.	9
7. CONTROLES ET MOYENS PREVENTIFS A METTRE EN PLACE.	10
7.1. CONTROLES.	10
7.2. INDICES DE BLANCHIMENT.....	10
8. DIVERS.....	11
9. POINTS A TRAITER LORS D'UN PROCHAIN GROUPE DE TRAVAIL.	12
10. DEFINITIONS / GLOSSAIRE.....	12
11. ANNEXES.....	13
11.1. LISTE DES PROFESSIONNELS DES PAYS GAFI VISES PAR LA LEGISLATION ANTI-BLANCHIMENT.	13
11.2. LISTE DES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION UTILISES DANS LES DIFFERENTS PAYS.	13

1. Objectif.

L'objectif du groupe de travail est d'apporter une réflexion nouvelle sur les moyens de prévention utilisés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent compte tenu de la diversité et de la complexité des transactions d'une part et d'autre part compte tenu de l'environnement international dans lequel se situent les Organismes de Placement Collectif (OPC).

La sphère de réflexion a été définie comme l'analyse des différents cas de figure qui sont susceptibles d'être rencontrés dans la distribution d'un OPC via les canaux suivants et pour autant qu'il s'agisse d'OPC sous administration au Luxembourg ou lorsque la banque dépositaire de l'OPC relève du droit luxembourgeois :

- Distributeurs avec contrat de distribution (nominee) ou distribution via des sociétés spécialisées avec utilisation de "Terms of business" (TOB).
- Distribution via un "Independent Financial Advisor" (IFA)
- Clients directs (investisseurs privés, institutionnels ou d'autres OPC).
- Cas particuliers : Trust, comptes gérés, ...

Pour chaque catégorie, les différents cas de figure seront traités en fonction du réseau de distribution de l'OPC (soit dans un pays GAFI ou Non-GAFI).

Parallèlement à l'analyse de ces cas de figure, le groupe de travail se prononcera sur les contrôles et les moyens préventifs à mettre en place :

- Documentation requise et certification de la documentation.
- Modèles de contrats de distribution, de TOB, de formulaires de souscription.
- Détection des transactions anormales, contrôles journaliers et périodiques.
- Contrôle de la délégation de distribution et de l'identification des clients.

Il est important de préciser que le fait de déléguer l'identification des investisseurs à un distributeur¹ dans le cadre d'un accord contractuel ou à un professionnel du secteur financier qui recueille la souscription ne réduit en rien la responsabilité de l'administration centrale qui a l'obligation de connaître ses clients ainsi que l'origine des fonds.

Il est à noter que l'administration centrale d'un OPC au Luxembourg n'est pas obligée de procéder elle-même à l'identification d'un investisseur dont l'ordre de souscription ou de rachat a été recueilli par un professionnel du secteur financier soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise (Circulaire IML 94/112 ; article 39, 5 de la loi relative au secteur financier du 5 avril 1993, telle que modifiée).

Ce rapport ne fait pas de différence entre OPC maison et OPC de tiers mais fait une distinction au niveau de la distribution entre OPC dont la distribution s'inscrit à l'intérieur d'un groupe financier et les OPC distribués via des entités en dehors du groupe.

¹ Voir définition sous "Distributeur", section 10 du document.

2. Documents de référence.

- **Loi coordonnée du 5 avril 1993** relative au secteur financier (articles 38, 39, 40).
- **Circulaire IML 94/112** du 25.11.1994 : Lutte contre le blanchiment et prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment.
- Loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal.
- **Circulaire BCL 98/153** du 24.11.1998 : Complément à la circulaire IML 94/112 relative à la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment.
- **Circulaire CSSF 00/16** du 23.08.2000 : Complément à la circulaire IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment.
- **Circulaire CSSF 00/21** du 11.12.2000 : Complément aux circulaires IML 94/112 et BCL 98/153 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment.
- **Circulaire CSSF 01/31** du 04.07.2001 : Complément aux circulaires CSSF 00/16 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment.
- **Circulaire CSSF 01/37** du 04.10.2001 : Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment.
- **Circulaire CSSF 01/40** du 14.11.2001 : Précisions quant à l'étendue des obligations professionnelles prévues à la partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et de la circulaire IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment.
- **Lettre Circulaire CSSF** du 19.12.2001 : Recensement des procédures à établir en vue de respecter la circulaire CSSF 01/40 relative à l'étendue des obligations professionnelles prévues à la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et de la circulaire IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment.
- **ABBL – ALFI – Mars 2000** : Usages et recommandations visant la prévention de l'utilisation des organismes de placement collectif pour le blanchiment des capitaux.

3. Types de distributeurs.

3.1. Distributeurs avec contrat de distribution et sociétés spécialisées.

Les deux cas suivants sont fréquemment rencontrés :

- Distributeurs avec contrat de distribution
- Distribution via des sociétés spécialisées dans la vente de parts d'OPC avec utilisation de "Terms of business" (TOB).

3.1.1 Distinction.

La distinction entre ces deux formes de distribution réside dans le fait que la société qui signe un contrat de distribution peut souscrire pour le compte de tiers ou pour compte propre alors que dans le cadre d'un TOB, les souscriptions sont uniquement faites pour le compte de tiers. Pour rappel, la circulaire CSSF 2001/40 impose au professionnel financier luxembourgeois de demander expressément à l'intermédiaire s'il agit pour compte propre ou pour compte d'autrui.

Les contrôles relatifs au statut du distributeur sont similaires dans ces deux cas. La distinction se situe davantage au niveau contractuel.

3.1.2 Contenu minimum d'un contrat de distribution.

Le contrat de nommée ou toute autre forme de contrat de distribution devrait, au minimum, contenir les exigences suivantes :

- En quelle qualité agit le distributeur (nommée, apporteur d'affaires, ...).
- Référence aux textes légaux, équivalents aux normes luxembourgeoises, auxquels est soumis l'intermédiaire en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
- Obligation de vérifier l'identité des investisseurs sous-jacents.
- Obligation de surveillance des transactions anormales ou inhabituelles (à définir par chaque institution. A titre indicatif, se reporter au point 7.2).
- Les documents d'identification doivent être tenus à la disposition de l'agent administratif.
- Durée de conservation des documents de souscription.
- Le promoteur peut demander selon une périodicité qu'il fixe une confirmation de l'observation des lois et règlements en la matière ou être amené à effectuer une mission d'inspection sur le respect de ces règles.

3.1.3 Modalités d'identification de l'intermédiaire.

La façon la plus simple pour identifier l'intermédiaire est d'obtenir la preuve qu'il est soumis à la surveillance d'une autorité de contrôle. Cela peut généralement être vérifié directement sur le site Internet de l'autorité de contrôle. Si la preuve que l'intermédiaire est soumis à une autorité de contrôle d'un pays GAFI ne peut pas être obtenue, les documents à l'appui de l'identification du distributeur sont :

- Une copie des statuts.
- Une copie de la licence d'activité, du registre de commerce ou l'équivalent dans la législation concernée.

Les documents suivants seront également demandés à l'intermédiaire :

- Une demande d'ouverture d'un compte dans le registre.
- Une copie éventuelle du contrat de distribution.
- Une copie des derniers états financiers audités.
- Une copie de la liste des signatures autorisées.
- Le nom de l'autorité de contrôle.

- Des instructions de paiement standard.
- Un relevé d'identité bancaire.

3.1.4 Recommandations.

Dans le cas où la distribution de l'OPC est elle-même déléguée, le contrat de distribution doit le mentionner explicitement. En conséquence, les contrôles portant sur le statut du sous-distributeur feront l'objet d'un examen similaire à celui du distributeur principal.

Afin de s'assurer de l'application des contrôles anti-blanchiment, il est recommandé que le promoteur de l'OPC requière une fois par an une confirmation du respect des clauses contractuelles portant sur l'obligation d'effectuer des contrôles anti-blanchiment.

Le promoteur peut nommer comme distributeurs des sociétés ne faisant pas partie de son groupe. Les contrôles en matière d'identification du bénéficiaire économique final, à mettre en place par le distributeur, sont identiques à ceux mentionnés au point précédent.

De plus, dans ce cas, l'agent de transfert doit mettre en place des procédures de contrôles internes définies avec sa contrepartie afin d'être tenu informé à tout moment des modifications liées au réseau de distribution.

Il est à noter que lorsque l'identification des investisseurs est déléguée à une filiale faisant partie d'un groupe financier soumis à une législation équivalente à celle en vigueur au Luxembourg, il est recommandé de demander à la société mère de confirmer la mise en place d'une politique de groupe en matière de lutte contre le blanchiment.

3.2. Distribution via un "Independent Financial Advisor" (IFA).

Un I.F.A est un apporteur d'affaires qui perçoit généralement une commission initiale sur les différentes souscriptions ainsi qu'une commission périodique sur l'encours des affaires apportées. Les souscriptions sont enregistrées auprès de l'agent de transfert au nom du client. La documentation identifiant le client est conservée par l'I.F.A. pour autant que celui-ci soit soumis à une autorité de contrôle lui imposant de respecter la législation anti-blanchiment. Dans ce cas, il est nécessaire de vérifier si l'IFA est soumis au contrôle d'une autorité de tutelle qui lui impose de suivre la réglementation anti-blanchiment.

Par exemple, en Allemagne la plupart des IFA ne sont pas régulés. Dans ce cas, il est nécessaire pour l'agent de transfert au Luxembourg d'obtenir la documentation identifiant le client.

3.2.1 Modalités d'identification de l'I.F.A.

Les documents requis pour identifier l'I.F.A. sont identiques à ceux requis pour identifier un intermédiaire. Se reporter au point 3.1.3.

3.2.2 Recommandations.

Etant donné que l'I.F.A. conserve les documents d'identification du client, il est important de s'assurer que l'I.F.A. est soumis à une autorité de contrôle comme c'est par exemple le cas au Royaume-Uni. Un document établissant que l'I.F.A est soumis à une obligation équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise devrait également être obtenu.

4. Clients directs.

Est considéré comme client direct un client qui envoie directement son ordre de souscription à l'administration centrale. Dans ce cas, la responsabilité de l'identification du client incombe directement à l'administration centrale. Les ordres d'un client direct seront reçus soit par courrier ou au guichet de la banque, soit via un nommée non officiel (sans contrat de distribution).

4.1. Clients privés.

4.1.1 Modalités d'identification d'un client privé.

Le type de pièce d'identité requis pour identifier le client varie de pays à pays. En général, le client privé sera identifié par son passeport avec photo ou par sa carte d'identité nationale avec photo. Lors de la souscription, une copie du document d'identification certifiée conforme à l'original sera gardée dans le dossier. Néanmoins, cette certification des documents d'identité n'est pas nécessaire si la banque du donneur d'ordre peut être clairement identifiée et est située dans un pays GAFI (voir point 6.3).

Tout autre document d'identification sera revu au cas par cas, suivant le pays de résidence du client. Une attention toute particulière devra être portée sur la nationalité et le lieu de résidence de l'investisseur afin de définir la clientèle sensible.

4.1.2 Recommandations.

Lorsque le paiement de la souscription est effectué via une banque non-GAFI, le client sera classé dans la catégorie "Clientèle sensible".

4.2. Clients institutionnels.

Un client institutionnel pourra être une société financière ou commerciale, un autre OPC, un fonds de pension, une compagnie d'assurances, etc. (se référer à la note CSSF relative à l'application de la loi du 19 juillet 1991 concernant les OPC dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public).

4.2.1 Modalités d'identification du client institutionnel.

Se référer au tableau en annexe reprenant les différents documents d'identification par pays. Les documents d'identification seront des copies certifiées conformes à l'original. Une copie certifiée conforme à l'original ne sera pas requise dans les cas suivants :

- Pour des investisseurs institutionnels connus sur le marché et dont les actions sont cotées sur une bourse officielle.
- Par définition, les documents sociétaires comme les extraits du registre de commerce, les documents de constitution, les statuts sont des documents publics. Il n'est donc pas nécessaire d'en obtenir une copie certifiée conforme à l'original pour autant que les documents aient été obtenus directement d'un organisme officiel agréé (par exemple via le registre de commerce des sociétés).

Dans le cas d'une souscription reçue d'un fonds de pension ou d'un autre OPC, une copie du prospectus sera demandée. De plus, il conviendra de vérifier les investisseurs sous-jacents si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le dépositaire de l'OPC en question est situé dans un pays non-GAFI et non soumis à des obligations équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg (circulaire CSSF 94/112)
- L'administration centrale de l'OPC donneur d'ordre est une entité située dans un pays non-GAFI et non soumise à des obligations équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg (circulaire CSSF 94/112)
- La banque du donneur d'ordre est située dans un pays non-GAFI et non soumise à des obligations équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg (circulaire CSSF 94/112)

4.2.2 Recommandations.

Faire un contrôle plus approfondi sur l'origine des fonds lorsque le paiement de la souscription est effectué via une banque non-GAFI.

Pour les souscriptions reçues d'un fonds de pension ou d'un autre OPC, il serait utile de demander confirmation qu'aucun des actionnaires n'est repris sur une des listes noires communiquées par les autorités du pays de domiciliation du fonds de pension ou de l'OPC, comme c'est d'ailleurs le cas pour tout investisseur.

5. Souscriptions via des organismes de clearing.

Les organismes de clearing comme Euroclear (Fundsettle) et Clearstream (Vestima) identifient uniquement leur client. Les contrats de distribution des organismes de clearing contiennent une clause qui précise que la responsabilité d'identification du bénéficiaire économique (l'investisseur) incombe au client (ce qui sous-entend l'administration centrale dans le cas de souscription dans un OPC). Nous nous retrouvons dans le cas de figure d'une souscription via un intermédiaire financier (le client de l'organisme de clearing) où l'identification de l'investisseur peut être déléguée si le client de l'organisme de clearing qui a recueilli l'ordre de souscription ou de rachat est un professionnel du secteur financier soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise (Circulaire IML 94/112).

6. Documents d'identification.

6.1. Type de documents d'identification.

Pour les personnes physiques, l'identification se fait au moyen d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité.

Pour les personnes morales, se reporter au tableau en annexe qui reprend les différents types de documents par pays.

6.2. Validité des documents.

Les dates de validité des documents sont en général mentionnées sur les documents d'identification des clients (carte d'identité, passeport, etc.). Il est recommandé de procéder à une mise à jour des documents d'identification venus à expiration. Cette mise à jour pourra être effectuée lors de la prochaine souscription ou du prochain rachat.

6.3. Certification des documents.

6.3.1 Ordre direct d'un investisseur.

La loi luxembourgeoise sur le blanchiment ne spécifie pas avec précision la notion de certification des documents d'identification. La circulaire 94/112 apporte une précision pour les personnes privées (par exemple ambassade, consulat, notaire, agent de police). Il est à noter que dans le cas où la banque du donneur d'ordre est située dans un pays GAFI, il n'est pas nécessairement requis de faire certifier les documents d'identification. Par banque du donneur d'ordre, il faut comprendre la banque de l'investisseur et non pas l'un des correspondants intervenant dans le processus de transfert des fonds.

En ce qui concerne les personnes morales, la constitution d'une société s'effectuant devant notaire, une copie certifiée conforme par l'intermédiaire financier GAFI ou par le banquier de l'investisseur est suffisante. Les extraits du registre de commerce, les statuts sont par définition des documents publics qui peuvent être obtenus directement auprès du registre de commerce ou d'une Chambre professionnelle et ne doivent dans ce cas pas être des copies certifiées conforme à l'original (voir point 4.2.1).

Les autorités compétentes pour certifier les documents d'identification de l'investisseur varient de pays à pays. L'administration centrale devra mettre en place des procédures définissant les autorités habilitées à certifier ces documents.

6.3.2 Ordre recueilli par un distributeur agréé.

Un distributeur agréé à qui l'OPC a délégué l'obligation d'identification de l'investisseur peut certifier les documents d'identification pour autant qu'il soit un professionnel du secteur financier soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise.

6.3.3 Souscription recueillie par un établissement financier ayant procédé à l'identification du client.

La circulaire 94/112 précise que l'administration centrale d'un OPC au Luxembourg n'est pas tenue de procéder elle-même à l'identification d'un investisseur dont l'ordre de souscription ou de rachat a été recueilli par un professionnel du secteur financier ayant une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Dans ce cas de figure, la problématique de la certification des documents d'identification ne se pose pas étant donné que dans ce cas, l'OPC est dispensé de l'obligation d'identification.

6.4. Délai de garde des documents d'identification.

Les documents d'identification doivent être conservés pendant une période d'au moins cinq ans après le rachat final par l'investisseur.

7. Contrôles et moyens préventifs à mettre en place.

7.1. Contrôles.

Les procédures de contrôle interne et la mise en place d'outils automatisés de contrôle repose sur le principe fondamental : "l'Agent de transfert doit connaître son client", c'est-à-dire le bénéficiaire économique final

Le réseau de distribution de l'OPC est déterminé par le Promoteur (circulaire CSSF 91/75, chapitre D, point III). L'agent administratif qui collecte les ordres d'investissement dans l'OPC doit en conséquence connaître lors de l'entrée en relation, le réseau de distribution et les entités qui en font partie, ainsi que la qualité de ces entités (nommée, distributeur), les pays de distribution, la clientèle visée, les objectifs de collecte par distributeur, les modalités d'acceptation ou non d'ordre d'investissement ne transitant pas par le réseau prédéfini, etc. Ces informations sont indispensables pour statuer sur la possibilité ou non de déléguer l'identification des investisseurs (circulaire CSSF 94/112 point B). En effet, un agent de transfert est en droit d'exiger du distributeur toute information qu'il juge nécessaire sur l'identité du bénéficiaire économique ou de prendre la décision de déléguer l'identification ou non. Par ailleurs, l'agent de transfert doit être informé des changements portant sur le réseau de distribution.

7.2. Indices de blanchiment.

La liste suivante est donnée à titre d'exemple et n'est pas exhaustive. Un faisceau d'indices convergents pourrait être un indice de blanchiment.

- Ordres de souscription et remboursements répétitifs sous le seuil de 10.000 Euros.
- Origine ou destination d'un transfert de fonds n'ayant pas de relation directe avec le pays de résidence du client.
- Noms inhabituels utilisés pour les transferts de fonds.
- Souscriptions immédiatement suivies de rachats.
- Transfert de parts entre différents clients.
- Transfert d'investissements à des tiers sans liens apparents.
- Transactions disproportionnées par rapport aux transactions précédentes.
- Souscriptions et rachats de la part d'investisseurs dont la banque donneur d'ordre est située dans un pays non-GAFI.
- Difficultés pour obtenir les documents d'identification.
- Un client fournit des informations insuffisantes, imprécises ou suspectes ou ne les fournit pas en temps opportun.
- Société ou trust qui fournit difficilement ou met longtemps à fournir des copies des statuts ou des comptes.
- Informations inconsistantes reçues du client.
- Paiement au moyen d'un chèque établi par un tiers ou transfert d'argent dans lequel titulaire du compte, signataire et client sont des personnes différentes.

- De nombreux transferts demandés dans un court laps de temps : les opérations de transfert sont soumises à la même réglementation que les souscriptions.
- Grossissement excessif du compte.
- Compte «dormant » devenant très actif.
- Augmentation anormale et hors proportion avec l'activité économique du client.
- Paiement de rachat à effectuer sur le compte d'un tiers sans relation directe.
- Ordre de paiement avec indication d'un donneur d'ordre inexact.
- Plusieurs virements de personnes différentes arrivent en grand nombre sur un seul et même compte.
- Virements fréquents et importants en direction de pays divers.
- Acquisition de titres au porteur avec livraison physique.
- Opérations en liquide, transactions ou autres activités qui ne cadrent pas avec les affaires habituelles du client.
- Opérations semblant dépourvues de tout objectif commercial.
- Règlement d'une transaction en plusieurs transferts de fonds ou par l'intermédiaire de plusieurs chèques.
- Règlement d'une transaction par l'intermédiaire de valeurs mobilières sans raison évidente.

8. **Divers.**

Il est à noter que l'ABBL et l'ALFI ont émis des recommandations à leurs membres dans un document intitulé "Usages et recommandations visant la prévention de l'utilisation des organismes de placement collectif pour le blanchiment de capitaux" daté de mars 2000. L'ALCO voudrait cependant apporter certaines précisions sur ce document suite à une mauvaise interprétation qui semble avoir été faite par certains établissements sur certains termes utilisés dans ce document.

L'intermédiaire dont il est question sous le point 2 du document ABBL / ALFI est bien entendu l'organisme qui a recueilli la souscription du client et non pas le correspondant par lequel le transfert bancaire a transité.

L'élément déterminant pour la charge d'identification est la résidence de l'intermédiaire financier (pays GAFI ou non-GAFI), non celle du souscripteur.

Un troisième point qui mérite d'être précisé est que l'identification doit être faite à la souscription avec possibilité d'accepter la souscription sur base des diligences effectuées sur le bulletin de souscription, pour autant que la procédure d'identification soit en cours. En cas de rachat, l'agent de transfert se réserve le droit de suspendre le paiement en cas de soupçon de blanchiment.

Il est également important de noter qu'un avant-projet de loi est en cours d'élaboration en vue de transposer la deuxième directive européenne anti-blanchiment. Les nouvelles dispositions seront à prendre en compte dès que cette directive sera transposée en droit luxembourgeois.

9. Points à traiter lors d'un prochain groupe de travail.

- Rôle de la banque dépositaire lorsque celle-ci n'est pas agent de transfert et teneur de registre.
- OPC de droit étranger lorsque l'institut financier luxembourgeois n'est pas banque dépositaire.

10. Définitions / Glossaire.

Ayant-droit : voir bénéficiaire économique final.

Bénéficiaire économique final : actionnaire ultime d'une structure mettant en avant des prête-noms agissant pour le compte du véritable bénéficiaire de l'opération.

Distributeur: le "*distributeur*" est un intermédiaire qui fait partie du dispositif de distribution mis en place par les promoteurs de l'OPC soit qu'il intervient activement dans la commercialisation des titres d'un OPC soit qu'il est désigné dans le prospectus comme étant habilité à recevoir des ordres de souscription et de rachat pour le compte de cet OPC (circulaire 91/75 chapitre D III 2.2 1).

I.F.A (Independent Financial Advisor) : L"*IFA*" est un intermédiaire qui est lié contractuellement à un distributeur, un sous-distributeur ou un investisseur institutionnel pour lequel il vend des parts d'OPC.

Intermédiaire : agent financier ou mandataire désignée par l'OPC pour le placement et le rachat des titres de cet OPC. L'intermédiaire peut être luxembourgeois ou étranger. Ces intermédiaires sont habilités à recueillir des ordres de souscription ou de rachat portant sur les titres des OPC qui les ont désignés. Ils peuvent intervenir dans les opérations de placement et de rachat soit en qualité de distributeur, soit en qualité de nomines ou encore en qualité de teneur de marché.²

"*L'intermédiaire*" est un terme générique regroupant tous les intervenants qui participent à la commercialisation des parts d'OPC et qui s'interposent entre l'administration centrale et le souscripteur final.

Institutionnel : "*L'investisseur institutionnel*" est un intermédiaire qui peut intervenir pour son propre compte ou pour le compte d'investisseurs finaux. S'il intervient pour le compte de clients nous considérerons que le compte qu'il pourra avoir auprès de l'OPC ou de l'administration centrale sera un compte "Omnibus". S'il intervient pour son propre compte il peut être teneur de marché.

Nominee : Intermédiaires qui s'interposent entre les investisseurs et les OPC de leur choix. En conséquence ils sont répertoriés comme actionnaires ou participants dans l'OPC. Les conditions relatives au statut de nominee sont définies au chapitre D, Section III 2.2.2 de la circulaire IML 91/75.

Lorsque le nominee ne fait pas partie intégrante du dispositif de distribution il peut n'avoir qu'une relation contractuelle avec le client. Par contre dans le cas contraire, une convention devra être fixée qui précise les obligations respectives du nominee et de l'OPC.

² Référence : Circulaire IML 91/75 du 21 janvier 1991 – Chapitre D, Section III 2.1.

Promoteur : Celui qui est à l'origine d'un OPC, qui donne l'impulsion et provoque la création de l'OPC, qui détermine l'orientation de son activité et qui bénéficie de sa réalisation.³

Teneurs de marché : Intermédiaires qui interviennent pour compte propre, et à leur risque exclusif, dans les opérations de souscription et de rachat portant sur des titres d'OPC.⁴

11. Annexes.

11.1. Liste des professionnels des pays GAFI visés par la législation anti-blanchiment.

Se reporter au fichier "AML_Professionnels_par_pays_Dec2002.pdf".

11.2. Liste des documents d'identification utilisés dans les différents pays.

Se reporter au fichier "Country_Chart_ALCO.pdf".

* * *

³ Note du 20 mai 1998 de l'IML concernant la composition des organes dirigeants d'un organisme de placement collectif (OPC) luxembourgeois.

⁴ Référence : Circulaire IML 91/75 du 21 janvier 1991 – Chapitre D, Section III 2.2.3.